

Université Mohamed Boudiaf M'sila
Faculté de droit et des sciences politiques
Département de droit

Cours de terminologie juridique
Première Année licence (L.M.D)
Premier semestre
(une heure et demi par semaine)

Réaliser par:

Docteur/ Assia Hamidouche
assia.hamidouche@univ-msila.dz

Premier cour:

Introduction au droit

Les objectifs de cour1

L'étudiant à la fin de cour "introduction au droit", doit connaître:

- La définition de droit objectif,
- La définition des droits subjectifs,
- La distinction entre le droit objectif et le droit subjectif,
- La relation entre le droit objectif et le droit subjectif,
- La traduction des mots juridiques de cour.

Introduction au droit

Le terme "droit" revêt traditionnellement deux sens; le Droit et les droits.

Le Droit

Définition: ensemble des règles de conduite qui, dans la Société, gouvernent les relations des hommes entre eux et s'imposent à eux, au besoin, par le moyen de la contrainte étatique, C'est le droit objectif.

Il est en général suivi d'un qualificatif qui précise son objet.

Ainsi, pour le droit Algérien : ensemble des règles juridiques en vigueur en Algérie; ou bien le droit civil: ensemble des règles juridiques qui gouvernent les intérêts privés : ou encore le droit de la famille : ensemble des règles juridiques applicables au sein de la famille.

Les droits

Définition: prérogatives que le droit objectif reconnaît à un individu, et dont il peut se prévaloir dans ses rapports avec les autres hommes, sous la protection de l'autorité publique,

Ainsi, le droit de propriété ; le droit de créance.

Le titulaire du droit est appelé le sujet de droit, d'où l'expression de droits subjectifs pour désigner ces prérogatives individuelles.

Les deux significations du mot « droit » sont complémentaires

-L'article 124 du Code civil dispose: «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel **il** est arrivé à le réparer. » C'est une règle de droit objectif qui édicte le principe de la responsabilité civile du fait personnel.

-Lorsqu'une personne subit un dommage causé par la faute personnelle d'une autre, elle a le droit de réclamer la réparation à celle-ci. Elle bénéficie d'une prérogative individuelle, dite droit subjectif, qui lui est conférée par le droit objectif.

Traduction des mots juridiques (cour1)

Droit: قانون

droits: حقوق

Regle: قاعدة

Conduite: سلوك

Société: مجتمع

Gouverner: يحكم

Relations: علاقات

Imposer: يفرض

Contrainte: إكراه-إجبار

Etat: دولة

Droit objectif : قانون موضوعي

droit subjectif: حق شخصي

En vigueur: النافذ/الساري

Juridique: قانوني

Droit civil: قانون مدني

Appliquer: يطبق

Intérêt: مصلحة- فائدة- منفعة

Privé: خاص

Prérogatives: امتيازات

Individu: فرد

Personne: شخص

Reconnaitre: يعترف

Droit de créance: حق الدائنية

Titulaire: صاحب

Sujet: موضوع

Rapport: رابط – علاقة

Protection: حماية

Autorité: سلطة

Publique: عامة

Fait: عمل- فعل- تصرف

Domage: ضرر

Réparation: اصلاح

Obliger: يلزم

Obligation: التزام

Edicter: تنص

Subir: يتعرض

Réclamation : مطالبة- شكوى

Conférer: يمنح - يخول

Mineur: قاصر

Représentation: تمثيل

Groupements: تجمعات

Associations: جمعيات

Collectif: جماعي

Collectivités locales: جماعات محلية

Etablissement: مؤسسة

Intérêts moraux: منافع معنوية

Associations: جمعيات

Régime juridique: نظام قانوني

Majeur: راشد

Assistance: مساعدة

Sociétés: شركات

Intérêts: منافع

Etat: دولة

Commune: بلدية

Intérêts pécuniaires: منافع مالية

Syndicats: نقابات

Fondations: منظمات

Patrimoine: ذمة مالية

Deuxième cour:

Les caractères de la règle juridique.

Les objectifs de cour 2

L'étudiant à la fin de cour, Les caractères de la règle juridique,
, doit connaître:

- Les différents types de règles qui organisent la vie sociale;
- La distinction entre les types des règles;
- Les caractères qui marquent la règle juridique;
- Le contenu de chaque caractère;
- La traduction des mots juridiques de cour.

Les caractères de la règle juridique.

Introduction:

L'homme qui vit en société voit ces comportements soumis à des nombreuses règles: juridiques, religieuses, bienséances, morales...etc.

Les caractères de la règle de droit constituent le critère permettant de la distinguer des autres règles qui ont vocation à régir la vie sociale.

Les différents caractères de la règle juridique:

On peut compter six caractères de la règle juridique qui sont comme suivant:

1- La règle de droit est nécessaire:

L'homme vit en société; ce qui entraîne l'existence des rapports mutuels dits: " rapports sociaux". Le sens de la civilisation ("progrès") est de ne pas laisser ces rapports sociaux se mettre à la règle de la force. La vie en société doit être soumise à des règles permettant d'assurer la sécurité et la justice.

Le droit est l'adaptation humaine de l'idée de justice, en vue d'instaurer l'ordre public. Les règles de droit sont donc indispensables dans la vie sociale.

2- La règle de droit est abstraite:

C'est une règle objective qui ne s'applique pas à des individus nommément désignés.

Elle vise une catégorie ouverte de personnes (les commerçants, les enfants, les propriétaires...).
Abstraction faite de la personnalité de ceux auxquels elle s'applique en réalité.

3- La règle de droit est impersonnelle:

Elle n'est pas édicter pour un cas particulier, elle est commune à tous.

La loi qui viserait une personne déterminée (par exemple ordonner les funérailles nationales de tel chef d'Etat ou savant) n'est pas une règle mais une décision.

La règle étant impersonnel, elle n'est pas faite en faveur d'une personne particulière ou au préjudice d'une autre, ce qui constitue une garantie contre l'arbitraire.

4- La règle de droit est générale:

Son application est général dans l'espace, donc la règle de droit s'applique de la même manière dans le territoire Algérien. Elle a vocation à s'appliquer à toute personne appartenant à la même catégorie défini à l'avance (salarie, locataire, etc.)

Elle assure la sécurité de tous.

5- La règle de droit est permanente:

Elle s'applique à chaque fois que ses conditions sont remplies et subites, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée.

Elle est donc applicable virtuellement à un nombre indéfini d'hypothèses futures.

6- La règle de droit est coercitive:

C'est une règle de conduite à l'observation de laquelle la société peut nous contraindre: manifestation de d'une contrainte sociale.

D'où l'existence de sanction.

Traduction des mots juridiques (cour 2)

Règles morales: قواعد أخلاقية

Règle de bienséance: قواعد أداب ولياقة

Les caractères: خصائص

Indispensable: ضروري/أساس

objectif : موضوعي

Propriétaires: ملاك

Abstraction: تجريد

Commun (e): مشترك/مشتركة

Distinguer: يميز

Rapports mutuels: روابط متبادلة

Rapports sociaux: روابط اجتماعية

Propriétaire: مالك

Funérailles: جنازة

Décision: قرار

Au préjudice: ضدّ

Garantie: ضمان

Locataires: مستأجرين

Générale: عامة

Sécurité: أمن

Règles religieuses: قواعد دينية

Règles de droit: قواعد قانون

Immédiat: حال/فوري

Abstraite: مجردة

Catégorie: فئة

Commerçants: تجار

Impersonnelles: غير شخصية

Critère: معيار

Régir: يسير

Civilisation: حضارة/تمدن

Loi: تشريع/تقنين

Nu-propriétaire: مالك الرقبة

Chef d'Etat: رئيس الدولة

En faveur: لصالح/لفائدة

Droit d'habitation: حق السكنى

Salariés: أجراء

Arbitraire: تعسف

Assurer: يضمن/يؤمن

Justice: عدالة

Adaptation: تكيف

Ordre sociale: نظام اجتماعي

Permanente: دائمة

Abroger: يلغي

Coercitive: قهرية/ قسرية

Contrainte sociale: اكراه اجتماعي

Instaurer: يقيم/ ينشأ

Egalité: مساواة

Conditions: شروط/ ظروف

Hypothèses: فرضيات

Obligatoire: ملزمة

Sanction: جزاء

Troisième cour:

Les divisions du droit

Les objectifs de cour 3

L'étudiant à la fin de cour, **Les divisions du droit**

, doit connaître:

- Les divisions du droit,
- La distinction entre le droit privé et le droit public,
- Les branches de droit privé, et les branches de droit public,
- La traduction des mots juridiques de cour.

Les divisions du droit

La complexité croissante de la vie sociale entraîne le développement des règles de droit et leur spécialisation.

La distinction fondamentale oppose le droit privé et le droit public. En droit privé, une place éminente est occupée par le droit civil.

La distinction du droit privé et du droit public

Cette division est connue depuis l'époque romaine.

Sont traités différemment les rapports entre particuliers (mariage, succession, vente de marchandises et les rapports entre l'Etat (ou son administration) et les citoyens - droit de vote, paiement de l'impôt ...).

Le contenu de la distinction est classique.

.

Section 1- Contenu de la distinction

I -Le droit privé

Définition: ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées telles que les sociétés,

-Les branches de droit privé

1 - Le droit civil

Définition: ensemble des règles relatives à la personne, envisagée en elle-même

(Nom, état civil ...) ou dans ses rapports fondamentaux avec les autres, au sein de la famille (mariage, filiation, succession ...) ou en dehors (la propriété, le contrat, la responsabilité civile ...).

Il est le droit général (appelé souvent « droit commun »), apte à régir tous les rapports de droit privé ; par exemple, en matière commerciale, quand il n'existe pas de disposition particulière.

2-Le droit commercial

Définition: ensemble des règles relatives à l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce, « faillites » - et à leur statut : sociétés commerciales ...)

3 -Le droit du travail

Définition: ensemble des règles relatives au travail subordonné, gouvernant les rapports individuels ou collectifs entre les employeurs et leurs salariés: contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndicats ...

4 - Le droit international privé

Définition: ensemble des règles applicables aux relations entre personnes privées lorsqu'existe un élément étranger : mariage d'un Algérien avec une Française, succession d'un Français domicilié en Suisse, acquisition de la nationalité algérienne.

II -Le droit public

Définition: ensemble des règles qui président à l'organisation de l'Etat et gouvernent les rapports entre L'Etat et les particuliers.

1- Le droit constitutionnel

Définition: ensemble des règles relatives à la forme de l'Etat, à la constitution du gouvernement et des pouvoirs publics, à la participation des citoyens à l'exercice de ces pouvoirs : Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétence des pouvoirs législatif et exécutif ...

2 -Le droit administratif

Définition: ensemble des règles relatives à l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune) et des services publics (enseignement, sante ...), a ainsi qu'à leurs rapports avec les particuliers.

3 -Le droit des finances publiques

Définition: ensemble des règles relatives aux ressources et aux dépenses de L'Etat, des collectivités publiques et des services publics: le budget, l'impôt, les taxes ... Dit aussi droit fiscal.

4 - Le droit international public

Définition: ensemble des règles relatives aux rapports entre Etats (traités internationaux) et au fonctionnement des organisations internationales (comme l'ONU).

Traduction des mots juridiques (cour 3)

Divisions: أقسام

Oppose: تعارض

Droit public: قانون عام

Distinction: تمييز

Particuliers: خواص

Vente: بيع

Etat: دولة

Citoyens: مواطنين

Paiement : دفع

Gouverner: يحكم

Sociétés: شركات

Personne: شخص

Etat civil: حالة مدنية

Propriété: ملكية

Régir: يسيّر/يحكم

Matière: مسألة

Activité: نشاط

Actes de commerce: اعمال تجارية

Fonds de commerce: محل تجاري

Spécialisation: تخصص

Entraine: تؤدي

Droit privé: قانون خاص

Rapports: روابط

Succession: ميراث

Marchandises: سلع

Administration: ادارة

Vote: انتخاب

Impôt: ضريبة

collectivités: جماعات

Relative: مرتبطة

Nom: لقب

Filiation: نسب

Contrat: عقد

Disposition: نص/حكم

Commerciale: تجارية

Commerçants: تجار

Faillite: إفلاس

Statut juridique: مركز قانوني

Travail subordonné: عمل تباعي

Individuels: فردية

Employeurs: عمال

Salaries: أجراء

Grève: اضراب

Élément étranger : عنصر اجنبي

Acquisition: اكتساب

Droit international privé: قانون دولي خاص

Constitution: تشكيل

Pouvoirs publics: سلطات عامة

Unitaire: موحدة

Monarchie: ملكية

Compétence: اختصاص

Exécutif: تنفيذي

Région: ناحية

Commune: بلدية

Finances publiques: ماليات عامة

Ressources: إيرادات

Budget: ميزانية

Droit international public: قانون دولي عام

Employeurs: أصحاب العمل

Collectifs: جماعية

Contrat de travail: عقد العمل

Conventions: اتفاقيات

Syndicats: نقابات

Domicilié: مقيم

Nationalité: جنسية

Organisation: تنظيم

Gouvernement: حكومة

Exercice: ممارسة

Fédéral: فيديرالية

République: جمهورية

Législatif: تشريعي

Collectivités: جماعات

Département: مقاطعة

Service public: مرفق عام

Droit fiscal: قانون جبائي

Dépenses: نفقات

Taxes: رسوم

Traités: معاهدات